

N° 22/196 /DTDP-Ass/VGN

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du dojo et des vestiaires du Gymnase rue du Moulin à Vent auprès de l'association «Coignières Foyer Club»

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la demande de Madame Myriam BOUVERET, présidente de l'association «Coignières Foyer Club», 26 rue du Moulin à Vent à Coignières de pouvoir disposer du dojo et des vestiaires du Gymnase rue du Moulin à Vent ;

Vu la convention de mise à disposition ;

Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'association «Coignières Foyer Club», le dojo et les vestiaires du samedi 5 novembre 2022 au dimanche 9 juillet 2023 de 14h00 à 18h00 pour un stage de karaté à raison de 3 à 4 stages/an.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du dojo et des vestiaires du Gymnase rue du Moulin à Vent du samedi 5 novembre 2022 au dimanche 9 juillet 2023 de 14h00 à 18h00 pour un stage de karaté à raison de 3 à 4 stages/an.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour les dates précisées à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 30 novembre 2022

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.